

COMPTE RENDU
REUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
DU 28 OCTOBRE 2021
A LA SALLE DES FETES DE SAINTE MERE

L'an deux mille vingt et un et le jeudi vingt-huit octobre à vingt heures trente, le conseil de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Sainte-Mère, sous la présidence de M. Xavier BALLENGHIEN, Président.

PRESENTS : 47 Mesdames et Messieurs AUGUSTIN Philippe – AVID Muriel – BALLENGHIEN Xavier – BATTISTON Philippe – BLANC Dominique – BLANCQUART Philippe – BOUCHARD François – BOUE George – BOUE Jean-Pierre – CAMBOURNAC Thierry – CARPENTIER René – CASTELL Jean-Louis – CAUBET Pierre – CAZAUBON Aurélie – CHEBASSIER Florence – CORAS Sandrine – COUDERC Ghislaine – DUBEDAT Chantal – GONELLA Dominique – GUARDIA-MAZZOLENI Ronny – LAFFARGUE Pierre – LAFFOURCADE Robert – LAGARDERE Marie-Hélène – MANISSOL Thierry – MANISSOL Valérie – MARAGNON Roland – MARES Pascale – MATIUSSI Eric – MAUROY Christian – MAZZARGO Nancy – MOTTA Christian – PARAROLS Aimée – PASCAU Michel – PELLICER Julien – POLES Claude – ROUMAT Max – SANCHEZ Bernard – SAUVETRE-GUERIN Corinne – SAVONET Janine – SCHAAP Odile – SCHMIDT Edouard – SCUDELLARO Alain – SUAREZ Patrice – TARBOURIECH Olivier – THOREAU Thierry – VAN DEN BON Joël. – VIRELAUDE Simone ;

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 12 Mesdames et Messieurs BOCEK DE BRITO Monique (procuration donnée à M. George BOUE) – COUDERC Sylvie (procuration donnée à M. Julien PELLICER) – DARROUX Jessica (procuration donnée à M. Max ROUMAT) – DUTILH Bernard (procuration donnée à M. Christian MOTTA) – GUILBERT Danièle (procuration donnée à Mme Janine SAVONET) – LABORDE Eric (procuration donnée à M. Xavier BALLENGHIEN) – LAURENTIE-ROUX Brigitte (procuration donnée à Mme Simone VIRELAUDE) – MARES Alain (procuration donnée à Mme Pascale MARES) – MERZAK Sabah (procuration donnée à Mme Aimée PARAROLS) – PELLEFIGUE Pierre (procuration donnée à M. Bernard SANCHEZ) – SAINT-SUPERY Jean (procuration donnée à Mme Nancy MAZZARGO) – SALON Gérard (procuration donnée à M. Ronny GUARDIA-MAZZOLENI).

LISTE DES QUESTIONS SOUMISES

I - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 21 OCTOBRE 2021

II - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

III – QUESTIONS

🔗🔗 JURIDIQUE – FINANCES – COMMUNICATION

- Q1 : Juridique – Constitution des commissions thématiques communautaires ;
- Q2 : Juridique – Organisation des conditions de dépôt de liste pour la commission DSP ;
- Q3 : Juridique – Election des représentants au sein des organismes extérieurs ;
- Q4 : Juridique – Désignation des représentants à l'EPIC Gascogne Lomagne ;
- Q5 : Budget – Renouvellement de l'autorisation de poursuite ;
- Q6 : Finance – Fixation des indemnités des élus communautaires ;
- Q7 : Finance – Plan de financement « chef de projet PVD » année 1 ;

🔗🔗 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Q8 : Immobilier d'entreprises – Cession de terrain en zone d'activités de Fleurance ;

🔗🔗 HABITAT & CADRE DE VIE

- Q9 : Urbanisme – Planification – Instauration et délégation de droits de préemption ;

- Q10 : Questions diverses.

*

* *

Monsieur le Président remercie Monsieur le Maire de Sainte-Mère d'accueillir cette séance du conseil, remercie également les membres présents pour cette réunion et procède ensuite à l'appel.

Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

I - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 28 octobre 2021

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur le compte rendu de la séance et les délibérations du conseil communautaire du 21 octobre 2021.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** le compte rendu de la séance du 21 octobre 2021 et les délibérations prises à cet effet.

II – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Georges BOUE a été nommé secrétaire de séance

III – QUESTIONS

JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION

Délibération n° 2021092C2810 02 / Constitution des commissions thématiques communautaires

M. le Président, au regard du projet de territoire de le Lomagne Gersoise et des projets envisagés pour l'avenir, propose à l'Assemblée de mettre en place les commissions thématiques suivantes :

- | | |
|---|---|
| 1/ Environnement – Développement durable – GEMAPI | 2/ Contractualisation et coopération avec les collectivités |
| 3/ Finances et affaires Générales | 4/ Tourisme et attractivité |
| 5/ Aménagement du territoire, numérique et mobilité | 6/ Habitat et urbanisme |
| 7/ Services à la population | 8/ Schéma et bâtiments scolaires communautaires |
| 9/ Travaux et équipements communautaires | 10/ Commerce, artisanat et agriculture |
| 11/ Développement économique, emploi, innovation | |

Il précise que ces commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et peuvent proposer des contributions relatives aux projets de délibération intéressant leur secteur d'activité. Elles ont un rôle consultatif et n'ont pas de pouvoir de décision, ni la capacité de s'autosaisir. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum ne soit exigé.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver** la mise en place des onze commissions telles que présentées ci-dessus,
- **d'autoriser** le Président à prendre les arrêtés fixant la liste des membres de chaque commission,
- **de confier** le soin au Président d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

Délibération n° 2021093C2810 03 / Organisation des conditions de dépôts de liste pour la commission d'ouverture des plis des procédures de délégation de service public

M. le Président rappelle à l'assemblée que dans le cadre des procédures relatives aux délégations de service public, l'article L.1411-5 du C.G.C.T. prévoit la création d'une commission de délégation de service public afin qu'elle procède à l'ouverture et à l'analyse des candidatures et des offres.

Il précise que s'agissant de la communauté de communes, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, président, et par cinq membres de l'assemblée élus en son sein à la représentation proportionnelle, sur scrutin de liste avec application de la règle du plus fort reste sans panachage et vote préférentiel.

Il rappelle qu'avant de procéder à la constitution de la commission par élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D.1411- 5 du C.G.C.T. de fixer les conditions de dépôts de liste.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'arrêter** les conditions de dépôts de liste pour la commission délégation de services publics dans les conditions suivantes :
 - o Les listes seront adressées au secrétariat de la communauté de communes au plus tard le 6 novembre 2021,
 - o Les listes pourront comporter moins de nom qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
 - o Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et suppléants.
- **De confier** le soin au président le soin d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

Délibération n° 2021094C2810 04 / Elections des délégués communautaires au SIDEL

M. le Président rappelle à l'Assemblée que la communauté de communes de la Lomagne Gersoise est représentée auprès de différents organismes, en fonction principalement de ses adhésions et de ses compétences déléguées.

Compte tenu des élections partielles sur la commune de Lectoure, il convient ainsi de prévoir de procéder à l'élection des sièges vacants de délégués communautaires au comité syndical du SIDEL, compétent en matière d'ordures ménagères.

Il rappelle les dispositions de l'article L5711-1 du CGCT et il propose de procéder à l'élection des délégués dans les conditions prévues au CGCT.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **de désigner** les délégués élus de la Lomagne Gersoise au SIDEL conformément à la liste annexée à la délibération,
- **de confier** le soin au président de notifier cette décision à M. le Président du SIDEL et d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

Délibération n°2021095C2810 05 / Elections des délégués communautaires au PETR PORTES de Gascogne

M. le Président rappelle à l'Assemblée que la communauté de communes de la Lomagne Gersoise est représentée auprès de différents organismes, en fonction principalement de ses adhésions et de ses compétences déléguées.

Compte tenu des élections partielles sur la commune de Lectoure, il convient ainsi de prévoir de procéder à l'élection des sièges vacants des délégués communautaires au comité syndical du PETR PORTES de Gascogne, conformément aux statuts du syndicat.

Il rappelle les dispositions de l'article L5711-1 du CGCT et il propose de procéder à l'élection des délégués.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De désigner** en qualité de délégués élus de la communauté de communes au conseil syndical du PETR « Pays PORTES de Gascogne », conformément aux règles de représentation définies par lesdits statuts :

DELEGUES TITULAIRES		DELEGUES SUPPLEANTS	
Xavier BALLENGHIEN	Ronny GUARDIA-MAZZOLENI	Alain SCUDELLARO	Florence CHEBASSIER
Thierry CAMBOURNAC	Valérie MANISSOL	Jérémy LAGARDE	Maryse CLAVERIE

- **de confier** le soin au président d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

Délibération n°2021096C2810 06 / Elections des délégués communautaires au Syndicat Mixte des 3 vallées

M. le Président rappelle à l'Assemblée que la communauté de communes de la Lomagne Gersoise est représentée auprès de différents organismes, en fonction principalement de ses adhésions et de ses compétences déléguées.

Compte tenu des élections partielles sur la commune de Lectoure, il convient ainsi de prévoir de procéder à l'élection des sièges vacants des délégués communautaires au comité syndical du syndicat mixte des 3 vallées, au titre de Carte de compétence Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA).

Il rappelle les dispositions de l'article L5711-1 du CGCT et il propose de procéder à l'élection des délégués.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De désigner** en qualité de délégués élus de la communauté de communes au conseil syndical du syndicat mixte des 3 vallées, conformément aux règles de représentation définies par lesdits statuts

Philippe BLANCQUART Bernard DUTILH	Marie-Hélène LAGARDERE Janine SAVONET	Patrice SUAREZ
---------------------------------------	--	----------------

- **de confier** le soin au président d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

Délibération n°2021097C2810 07 / Office de tourisme communautaire – Désignation des représentants à l'EPIC « Office de tourisme Gascogne Lomagne »

M. le Président rappelle à l'assemblée sa délibération du 22 mars 2016 portant création de l'office de tourisme Gascogne Lomagne sous forme d'établissement public industriel et commercial et approbation de ses statuts.

Compte tenu des élections partielles sur la commune de Lectoure, il convient ainsi de prévoir de procéder à la désignation des sièges vacants des membres du comité de direction conformément aux règles de représentation définies par lesdits statuts.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De désigner** les représentants de la Lomagne Gersoise à l'EPIC « Office de tourisme Gascogne Lomagne » au regard de ses statuts conformément à l'annexe jointe à la présente délibération,
- **De confier** le soin au Président d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

Délibération n°2021098C2810 08 / Autorisation de poursuites et conditions de recouvrement des produits locaux

M. le Président précise que la présente autorisation précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

Un partenariat entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable doit se développer dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement, ainsi :

L'ordonnateur s'engage à :

- émettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;
- ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de 15 Euros fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :
- la désignation précise et complète des débiteurs : civilité, nom, prénom, adresse complète, numéro SIRET pour les entreprises; la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;
- le détail des éléments de liquidation et l'adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l'article 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable).
- émettre les titres collectifs (rôles de cantine, de garderie et factures d'eau, d'assainissement, d'ordures ménagères,...) selon un planning annuel établi en tout début d'exercice ;
- en cas de recherche infructueuse du comptable, fournir les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance. Sans prétendre à l'exhaustivité, un recouvrement efficace est conditionné par la connaissance de l'employeur, du ou des comptes bancaires, de la date de naissance et de l'adresse réelle, et éventuellement du patrimoine du débiteur;
- présenter au conseil municipal les demandes d'admission en non-valeur dans les meilleurs délais et de motiver les refus éventuels.

Le comptable s'engage à :

- mettre effectivement à disposition de l'ordonnateur les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement via l'accès au portail HELIOS ;
- identifier et signaler les chèques remis par les régisseurs qui s'avèrent sans provision. Ainsi, l'ordonnateur pourra émettre dans les meilleurs délais un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;
- renvoyer les avis de rejet faisant suite à des clôtures de comptes ou à des modifications des données bancaires, afin que l'ordonnateur puisse mettre à jour ses données d'identification bancaire ;
- renvoyer les copies des avis des sommes à payer (ASAP) que La Poste n'a pu distribuer, pour information et suite à donner quant au fichier des tiers ;
- rendre compte, à chaque demande de l'ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeu ;
- rendre compte des difficultés de recouvrement à l'aide notamment de la transmission d'états de restes à recouvrer assortis d'une analyse circonstanciée (selon une périodicité à définir sous la forme d'un fichier dématérialisé retraité afin de souligner les éléments importants) afin que l'ordonnateur puisse être en mesure de suivre le recouvrement de ses produits et de donner tout renseignement utile à l'action en recouvrement. Les modalités de gestion de la base tiers doivent être définies conjointement par l'ordonnateur et le comptable ;
- respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites (paramétrage Hélios) :
 - une lettre de relance sera adressée à l'ensemble des débiteurs après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle ;
 - une saisie administrative à tiers détenteur (SATD) pourra être notifiée selon la nature des renseignements disponibles sur le tiers (130 € pour une SATD à la banque et 30 € pour une SATD à l'employeur, à la CAF ou à tout autre tiers détenteur),
 - en l'absence de tiers saisissable, une phase comminatoire pourra être exercée par huissier de justice, à la diligence du comptable ;
 - en l'absence d'information sur un tiers détenteur pouvant être actionné et pour les seules créances à enjeu, le comptable pourra diligenter une procédure de saisie-vente.
- de présenter régulièrement, tous les ans, le cas échéant, des états d'admission en non-valeur.

Afin d'accélérer l'apurement comptable de certaines créances, l'ordonnateur et le comptable s'engagent également à mettre en oeuvre conjointement les actions permettant :

- l'admission automatique en non-valeur des plus petits reliquats inférieurs au seuil retenu pour l'envoi d'une lettre de relance ;
- la proposition en non-valeur des créances en l'absence de recouvrement à l'issue de la phase contentieuse ;
- la prise d'une délibération de non-valeur des créances effacées définitivement par le juge civil à l'issue d'une procédure de surendettement, décision liant la collectivité ;
- l'examen conjoint et au minimum annuel des créances irrécouvrables pour en tirer les enseignements et améliorer tout ou partie de la chaîne des recettes, de l'émission du titre jusqu'à son apurement.

En cas de renouvellement électoral, la présente autorisation est caduque, une nouvelle autorisation devra être signée.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser** Monsieur Xavier BALLENGHIEN, Président, représentant de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise en sa qualité d'ordonnateur, à attribuer une autorisation permanente et générale de poursuites au comptable en charge du recouvrement

Délibération n° 2021099C2810 09 / Fixation du montant des indemnités de fonction du Président de la communauté de communes

M. le Président rappelle à l'Assemblée les règles relatives à la fixation du montant des indemnités de fonctions des présidents de communautés de communes, posées par les articles L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités locales.

En fonction du dernier barème applicable, et compte tenu que la communauté de communes appartient à la strate de 10.000 à 19.999 habitants, le montant maximum de l'indemnité mensuelle brute pouvant être attribuée au Président est de 48,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

Le Président de baisser son indemnité à 80 % du montant possible pour se caler sur les propositions qui sont faites pour les indemnités de Vice-président

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'attribuer** au Président de la communauté de communes, à compter de son élection, le montant maximum de l'indemnité de fonctions prévu par la législation, soit 39 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit une indemnité brute mensuelle de 1.516,86 €,
- **de prélever** les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté pour les exercices 2021-2026.

Délibération n° 2021100C2810 10 / Fixation du montant des indemnités de fonction des Vice-présidents de la communauté de communes

M. le Président rappelle à l'Assemblée les règles relatives à la fixation du montant des indemnités de fonctions des présidents de communautés de communes, posées par les articles L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités locales.

En fonction du dernier barème applicable, et compte tenu que la communauté de communes appartient à la strate de 10.000 à 19.999 habitants, le montant maximum de l'indemnité mensuelle brute pouvant être attribuée aux Vice-présidents est de 20,63 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'attribuer** aux Vice-présidents de la communauté de communes, à compter de la publication des arrêtés portant délégation d'attribution, une indemnité de fonction correspondant à 16,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, soit une indemnité brute mensuelle de 641,90 €,
- **de prélever** les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté pour les exercices 2020-2026.

Délibération n° 2021101C2810 11 / Approbation du plan de financement « Chef de projet PVD » année 1

M. le Président rappelle à l'Assemblée que la Lomagne Gersoise et les communes de Fleurance et Lectoure ont été lauréates de l'appel à projet national « Petites Villes de Demain ».

Il précise qu'afin de traduire cette volonté en actes concrets, les collectivités lauréates ont signé une convention d'adhésion au dispositif qui prévoit d'élaborer, dans un délai de 18 mois, un projet de territoire s'intégrant dans la stratégie de revitalisation prévue nationalement, qui se formalisera au final par une convention d'Opération de Revitalisation des Territoires.

Il rappelle également que l'adhésion au dispositif prévoit le recrutement d'un chef de projet à l'échelle de l'intercommunalité, assurant des missions stratégiques de pilotage et de mise en œuvre du projet de dynamisation des centres bourgs/centres villes, financer à 75 % Il propose d'arrêter le plan de financement pour l'année 1 dans les conditions suivantes :

Il propose d'arrêter le plan de financement pour l'année 1 dans les conditions suivantes :

- cout Chef de Projet : 48.795 €
- Subvention Etat : 36.596 €
- Autofinancement : 12.199 €

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver** le plan de financement pour le financement du chef de projet PVD dans les conditions définies ci-dessus,
- **de confier** le soin au Président de solliciter l'attribution des subventions et d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

JURIDIQUE FINANCES COMMUNICATION

Délibération n° 2021102C2810 12 / Cession de foncier en zone d'activités de Fleurance

M. le Président précise à l'Assemblée que la communauté de communes a été sollicitée par Monsieur Dimitri PINTO pour l'acquisition d'un terrain communautaire cadastré AI n° 660 d'une contenance de 1 729 m² situé en zone d'activités de Fleurance afin de prévoir la création d'un bâtiment de stockage locatif.

Il présente l'avis des Domaines 2021-32132-51145 du 12 juillet 2021 fixant la valeur vénale de l'ensemble immobilier à 17.500 € HT. Il précise que la commission communautaire « développement économique, emploi et innovation », compte tenu du projet, a émis un avis favorable à cette cession au prix de 10 € HT du m², soit 17.290 €

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** la cession à la Monsieur Dimitri PINTO d'un terrain immobilier de 1.729 m² sur la zone d'activités de Fleurance dans les conditions définies ci-dessus,
- **D'autoriser** le Président à engager toutes démarches nécessaires pour la cession de cet ensemble et notamment de signer les actes notariés correspondants,
- **De lui confier le soin** d'accomplir toutes démarches nécessaires et utiles.

HABITAT ET CADRE DE VIE

Délibération n° 2021103C2810 13 / Planification – Instauration du droit de préemption sur la commune de Gimbrede

M. le Président informe l'Assemblée que la commune de Gimbrede, pour mener à bien sa politique foncière ,et en particulier la réalisation d'un lotissement de 4 lots en vue de la densification d'un secteur ZC2, a affirmé son souhait d'instaurer un droit de préemption sur la partie ZC2 de la parcelle AH97 tel que définie par la carte communale approuvée le 16 avril 2014.

Il précise que conformément au L211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Il rappelle qu'en l'absence de minorité de blocage constatée, la Lomagne Gersoise est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1er juillet 2021.

Suite à la présentation du droit de préemption sur Gimbrede, le Président propose aux membres de passer au vote.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De soumettre** au droit de préemption urbain la partie ZC2 de la parcelle AH97 telle que définie par la carte communale approuvée le 16 avril 2014,
- **De confier** le soin au président d'accomplir toute démarche nécessaire et utile et en particulier l'ensemble des mesures de publicité nécessaire

Délibération n° 2021104C2810 14 / Planification – Instauration du droit de préemption sur la commune d'Urdens

M. le Président informe l'Assemblée que la commune d'Urdens, pour mener à bien sa politique foncière, et en particulier la réalisation d'une aire de jeux et un élargissement de la voirie communale, a affirmé son souhait d'instaurer un droit de préemption sur les parcelles E 84-85- 86-87-88 classées en zones ZC2 et ZA2 telles que définies par la carte communale approuvée le 13 mars 2008.

Il précise que conformément au L211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Il rappelle qu'en l'absence de minorité de blocage constatée, la Lomagne Gersoise est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1er juillet 2021.

Suite à la présentation du droit de préemption sur Urdens, le Président propose aux membres de passer au vote.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De soumettre** au droit de préemption urbain les parcelles E 84-85-86-87-88 classées en zones ZC2 et ZA2 telles que définies par la carte communale approuvée le 13 mars 2008,
- **De confier** le soin au président d'accomplir toute démarche nécessaire et utile et en particulier l'ensemble des mesures de publicité nécessaire

Délibération n° 2021106C2810 16 / Planification – transfert de l'exercice du droit de préemption sur la commune de Gimbrede

M. le Président rappelle à l'Assemblée qu'en l'absence de minorité de blocage constatée, la Lomagne Gersoise est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1er juillet 2021.

Il rappelle également que conformément au L211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Il précise que, toutefois et conformément au L213-3 du code de l'urbanisme, la Lomagne Gersoise, titulaire du droit de préemption, peut déléguer son droit à une collectivité locale, cette délégation pouvant porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou n'être accordée qu'à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Il précise qu'au titre du pacte de Gouvernance communautaire, et sur avis favorable de la conférence des maires de la communauté, il a été acté que la Lomagne Gersoise délèguerait l'exercice du droit de préemption pour l'ensemble des zones, secteurs ou projets ne relevant pas de l'exercice de ses compétences.

Suite à la présentation des projets envisagés (création d'un lotissement de 4 lots en vue de la densification du secteur ZC2) et de l'intérêt de la commune d'exercer le droit de préemption urbain sur le secteur concerné, le Président propose aux membres de passer au vote.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De déléguer** son droit de préemption urbain à la commune de Gimbrede, sur la partie ZC2 de la parcelle AH97 telle que définie par la carte communale approuvée le 16 avril 2014,
- **De confier** le soin au président d'accomplir toute démarche nécessaire et utile et en particulier l'ensemble des mesures de publicité nécessaire

Délibération n° 2021107C2810 17 / transfert de l'exercice du droit de préemption sur la commune de Miradoux

M. le Président rappelle à l'Assemblée qu'en l'absence de minorité de blocage constatée, la Lomagne Gersoise est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1er juillet 2021.

Il rappelle également que conformément au L211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Il précise que, toutefois et conformément au L213-3 du code de l'urbanisme, la Lomagne Gersoise, titulaire du droit de préemption, peut déléguer son droit à une collectivité locale, cette délégation pouvant porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou n'être accordée qu'à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Il précise qu'au titre du pacte de Gouvernance communautaire, et sur avis favorable de la conférence des maires de la communauté, il a été acté que la Lomagne Gersoise délèguerait l'exercice du droit de préemption pour l'ensemble des zones, secteurs ou projets ne relevant pas de l'exercice de ses compétences.

Suite à la présentation des projets envisagés (aménagement d'un parc de stationnement, d'espaces verts et réserve foncière) et de l'intérêt de la commune d'exercer le droit de préemption urbain sur les secteurs concernés, le Président propose aux membres de passer au vote.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De déléguer** son droit de préemption urbain à la commune de Miradoux, sur les parcelles AB 434, AB 435 et D13 telles que définie par la carte communale approuvée le 12 décembre 2006,
- **De confier** le soin au président d'accomplir toute démarche nécessaire et utile et en particulier l'ensemble des mesures de publicité nécessaire

Délibération n° 2021108C2810 18 / Planification – transfert de l'exercice du droit de préemption sur la commune de Pis

M. le Président rappelle à l'Assemblée qu'en l'absence de minorité de blocage constatée, la Lomagne Gersoise est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1er juillet 2021.

Il rappelle également que conformément au L211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Il précise que, toutefois et conformément au L213-3 du code de l'urbanisme, la Lomagne Gersoise, titulaire du droit de préemption, peut déléguer son droit à une collectivité locale, cette délégation pouvant porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou n'être accordée qu'à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Il précise qu'au titre du pacte de Gouvernance communautaire, et sur avis favorable de la conférence des maires de la communauté, il a été acté que la Lomagne Gersoise délèguerait l'exercice du droit de préemption pour l'ensemble des zones, secteurs ou projets ne relevant pas de l'exercice de ses compétences.

Suite à la présentation des projets envisagés (aménagement d'une aire de jeux et de détente ou d'un espace vert, extension du cimetière) et de l'intérêt de la commune d'exercer le droit de préemption urbain sur les secteurs concernés, le Président propose aux membres de passer au vote.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De déléguer** son droit de préemption urbain à la commune de Pis, sur les parcelles ZC 35 et ZC 75 telles que définie par la carte communale approuvée le 08 juillet 2008,
- **De confier** le soin au président d'accomplir toute démarche nécessaire et utile et en particulier l'ensemble des mesures de publicité nécessaire

Délibération n° 2021109C2810 19 / Planification – transfert de l'exercice du droit de préemption sur la commune de Pauilhac

M. le Président rappelle à l'Assemblée qu'en l'absence de minorité de blocage constatée, la Lomagne Gersoise est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1er juillet 2021.

Il rappelle également que conformément au L211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Il précise que, toutefois et conformément au L213-3 du code de l'urbanisme, la Lomagne Gersoise, titulaire du droit de préemption, peut déléguer son droit à une collectivité locale, cette délégation pouvant porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou n'être accordée qu'à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Il précise qu'au titre du pacte de Gouvernance communautaire, et sur avis favorable de la conférence des maires de la communauté, il a été acté que la Lomagne Gersoise délèguerait l'exercice du droit de préemption pour l'ensemble des zones, secteurs ou projets ne relevant pas de l'exercice de ses compétences.

Suite à cette présentation, le Président propose aux membres de passer au vote.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De déléguer** son droit de préemption urbain à la commune de Pauilhac, sur l'ensemble des zones U, AU1 et UA2 à l'exception des zones Ui et AUi2 (secteurs économiques) telles que définies par le plan local d'urbanisme approuvé le 20 décembre 2012,
- **De confier** le soin au président d'accomplir toute démarche nécessaire et utile et en particulier l'ensemble des mesures de publicité nécessaire

Délibération n° 2021110C2810 20 / Planification – transfert de l'exercice du droit de préemption sur la commune de Castéra Lectourois

M. le Président rappelle à l'Assemblée qu'en l'absence de minorité de blocage constatée, la Lomagne Gersoise est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1er juillet 2021.

Il rappelle également que conformément au L211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Il précise que, toutefois et conformément au L213-3 du code de l'urbanisme, la Lomagne Gersoise, titulaire du droit de préemption, peut déléguer son droit à une collectivité locale, cette délégation pouvant porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou n'être accordée qu'à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Il précise qu'au titre du pacte de Gouvernance communautaire, et sur avis favorable de la conférence des maires de la communauté, il a été acté que la Lomagne Gersoise délèguerait l'exercice du droit de préemption pour l'ensemble des zones, secteurs ou projets ne relevant pas de l'exercice de ses compétences.

Suite à cette présentation, le Président propose aux membres de passer au vote.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **De déléguer** son droit de préemption urbain à la commune de Castéra Lectourois, sur l'ensemble des zones Ua, Ub et AU telles que définies par le plan local d'urbanisme approuvé le 03 février 2011. Pour mémoire, l'exercice du droit de préemption sur les zones Ubx, secteurs à vocation économique, reste de la compétence de la Lomagne Gersoise

- **De confier** le soin au président d'accomplir toute démarche nécessaire et utile et en particulier l'ensemble des mesures de publicité nécessaire

A l'issue de ce conseil communautaire, Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI informe l'assemblée qu'il a assisté à la dernière conférence des maires du PETR Portes de Gascogne qui a présenté la fin de la démarche de renouvellement du projet de territoire, et qu'à ce titre, les communes et EPCI seront consultés pour l'élaboration de ce projet de territoire dans la perspective d'établissement de du CRTE avec l'Etat.

Il précise également avoir appris la confirmation que l'entreprise Gimbert a été retenue lauréate du plan de relance et pourra bénéficier ainsi d'un accompagnement spécifique pour son projet de ré industrialisation sur la commune de Fleurance

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h30.

Ainsi délibéré, ledit jour 28 octobre 2021. Au registre sont les signatures.